

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020
COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle Jean Jaurès, sous la présidence de Marc POTTIER, maire

Présents : Annie LEMARIE, Guy LECOEUR, Nadine LEFEVRE-PROKOP, Steve LECHANGEUR, Gabrielle GILBERT, Vincent FERCHAUD, Stéphanie BLANCHEMAIN, Jean-Marc LEPINEY, **adjoints au maire**, Jocelyne BISSON, Jackie ZANOVELLO, Sylvie BLAIZOT, Florent LUSTIERE (à partir du point n°2), Maud VANDEWIELE, Benoit SAUSSEY (à partir du point n°3), Eveline LAYE, Sylvain PINON, Céline LOREL, Jean-Noël BRIAND, Monique HALUN, Marc BINET, Anne GOURVIL, Thierry MOYEN, Emilie FOUQUET, Dimitry FORGET, Marilyne DESFAUDAIS, Joseph ALLECHI, **conseillers municipaux**.

Absents représentés : Pascale VARIGNON est représentée par Guy LECOEUR, Fabrice PINTHIER donne pouvoir à Guy LECOEUR, Florent LUSTIERE est représenté par Marc POTTIER (jusqu'au point n°1).

Absent : Benoit SAUSSEY (jusqu'au point n°2).

Sylvain PINON est nommé secrétaire de séance.

PROCES VERBAL & DECISIONS

Monsieur le Maire soumet au vote les procès-verbaux des séances du 23 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

En vertu de la délégation du maire selon l'article l2122-22 du CGCT et de la délibération du conseil municipal n°6 en date du 8 juin 2020.

N°	OBJET	DATE
	NEANT	

JEUNESSE ET SPORT

N°2020-12/01 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC- ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES POUR LES ENFANTS DE 3 A 17 ANS – CENTRE SOCIO-CULTUREL LEO LAGRANGE : APPROBATION DU BILAN D'ACTIVITE 2019

Sur l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Centre Socio-Culturel Léo Lagrange s'est vu confier, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé le 22 juillet 2016, la gestion des activités de loisirs sans hébergement, d'accueil périscolaire et d'activités péri-éducatives pour les enfants de 3 à 17 ans.

Comme le prévoit le contrat de délégation de service public, le délégataire doit fournir chaque année le bilan qualitatif et financier de l'année précédente.

La commission délégation de service public s'est réunie le 7 décembre 2020 afin de prendre connaissance du rapport finalisé.

Le coût global de fonctionnement du centre pour 2019 est de 854 836,59 € (en 2018 : 862 554,16€). La collectivité a financé l'année 2019 à hauteur de 342 108,06€ contre 361 376,04€ en 2018.

Il est indiqué par le centre Léo Lagrange que le résultat de l'activité pour l'année 2019 est excédentaire de 5909,04€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

VU le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local,

VU le contrat de délégation de service public du 22 juillet 2016,

VU la présentation à la commission de délégation du service public du 7 décembre 2020,

CONSIDERANT le rapport fourni par le centre Léo Lagrange.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Décide, à l'unanimité**

- **d'approuver** le rapport d'activité 2019 joint.

N°2020-12/02 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC- ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES POUR LES ENFANTS DE 3 A 17 ANS– CENTRE SOCIO-CULTUREL LEO LAGRANGE – PROLONGATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UN AVENANT N°3 ET AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROGRAMME ANNUEL 2021

Sur l'exposé de Monsieur le Maire.

La politique enfance jeunesse de la ville intègre des services aux familles faisant l'objet d'une délégation de service public (DSP) pour les activités de loisirs sans hébergement, d'accueil périscolaire et activités péri-éducatives pour les enfants et adolescents de 3 à 17 ans jusqu'au 31 décembre 2020 (avenant n°2).

Afin de disposer du temps nécessaire et raisonnable à la nouvelle équipe municipale pour mener à bien la réflexion sur le devenir du bâtiment à disposition du délégataire et l'organisation du service, il convient de prolonger la délégation de service public d'une durée de 8 mois soit jusqu'au 31 août 2021 par le biais d'un avenant n°3.

Ce délai supplémentaire permet également, conformément à l'article 5.4 du contrat de délégation de service public, d'analyser les conclusions de l'audit financier de fin de DSP.

VU le code des marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération du n°1 du 04/07/2016 du conseil municipal de Colombelles désignant le Centre socio-culturel et sportif Léo Lagrange comme délégataire,

VU l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 7 décembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de se laisser du temps à la réflexion et à la consultation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Décide, à l'unanimité**

- **d'approuver** l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif aux activités de loisirs sans hébergement, accueil périscolaire et activités péri-éducatives pour les 3-17 ans annexé;
- **de formuler** un avis sur le programme annuel 2021 joint,
- **de valider** les tarifs appliqués pour l'année 2021.
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer cet avenant,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PERSONNEL COMMUNAL

**N°2020-12/03 - COVID 19 - VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE : APPROBATION**

Sur l'exposé de Monsieur Guy LECOEUR.

Le Gouvernement permet le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail**, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Aussi, le Maire propose d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pour la période du 24 mars au 10 mai 2020), selon les modalités définies ci-dessous :

PERSONNEL CONCERNE	MONTANT PLAFOND MAXIMUM
Agents en présentiel à 100 %	- 500€
Agents en télétravail à 100% ayant été soumis à un surcroît significatif de travail, ayant volontairement assuré des missions ne relevant pas de leur fiche de poste, ayant participé au maintien du service public à distance	- 300€
Agents en présentiel entre 60 et 99% pour assurer un travail régulier et effectuer volontairement des missions indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité du service public	- 300€
Agents en télétravail entre 60 et 99% pour assurer un travail régulier et effectuer volontairement des missions indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité du service public	- 200 €

Cette prime sera versée en une seule fois au mois de janvier 2021 et sera proratisée en fonction du temps de travail

VU la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Décide, à l'unanimité**

- **d'autoriser** le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la Ville de Colombelles qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE

N°2020-12/04 – CORRESPONDANT SOLIDARITE EMPLOI (CSE) : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION TRIENNALE 2021-2023

Sur l'exposé de Monsieur Joseph ALLECHI.

Les « Correspondants Solidarité Emploi » doivent fournir un service de proximité, à destination des personnes éloignées de l'emploi se trouvant en rupture avec les structures du droit commun ou dont le lien est distendu avec un référent institutionnel.

Trait d'union entre les habitants et les dispositifs de droit commun, les « Correspondants Solidarité Emploi » doivent permettre la mise en relation ou assurer une médiation entre les personnes et les institutions.

Ce dispositif, inscrit au contrat de Ville de Caen la Mer est orchestré par CALMEC (CAen La Mer Emploi et Compétence, anciennement la MEFAC). Il est porté par la ville de Caen, la Ville d'Hérouville Saint-Clair et Pôle Emploi.

Outre Caen et Hérouville Saint-Clair, il bénéficie aux villes de Colombelles, Ifs, Fleury sur Orne et Saint Germain la Blanche Herbe, également signataires de la convention et membres du comité de pilotage.

A Colombelles, il se concrétise par la mise à disposition d'un agent de Pôle Emploi une demi-journée par semaine. Cet agent intervient au sein de l'espace Andrée Duthoit. Il est un partenaire privilégié de la Cellule Emploi.

La convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du dispositif sur le territoire du Contrat de Ville et les engagements réciproques des parties.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n°2017-05/07 du 15 mai 2017 et n°2018-04/02 du 9 avril 2018,

CONSIDERANT que les crédits correspondants à cet engagement sont disponibles au budget primitif 2018,

CONSIDERANT que les acteurs du comité de pilotage en date du 4 novembre 2020 ont, quant à eux, décidé la reconduction du dispositif en 2021, 2022 et 2023 sur les territoires du contrat de ville Caen la Mer (*quartiers prioritaires définis par décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et quartiers en veille active*), exceptée la Mission Locale qui a décidé de se retirer du dispositif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Décide, à l'unanimité**

- **d'approuver** les termes de la convention jointe,
- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer la convention triennale

**ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES
ET MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE**

**N°2020-12/05 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE AUTOMOBILE – GARAGE DE L'OUEST :
APPROBATION DU BILAN 2019**

Sur l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Garage de L'ouest, situé à Démouville, s'est vu confier, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé le 14 décembre 2018, la gestion de la compétence fourrière automobile.

La ville a en effet concédé au délégataire les opérations de mise en fourrière et de destruction des véhicules terrestres dans le cadre des dispositions du décret n°96-476 du 23 mai 1996 et des textes subséquents.

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de cette compétence pour la commune. L'article R325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules en lieu et place de la commune.

Dans l'hypothèse où un contrevenant s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, le délégataire percevra une indemnisation forfaitaire. Les frais en vigueur ne peuvent pas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 10 août 2017. Ce barème est susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Le garage de l'Ouest applique pour la ville les tarifs maximums.

Comme le prévoit le contrat de délégation de service public, le délégataire doit fournir chaque année le bilan de l'année précédente.

Pour l'année 2019, la ville s'est vue facturée, au titre de la défaillance des contrevenants, la somme de 600,24€. Au titre de cette délégation, le garage de l'Ouest, a généré une recette de 7 353,08€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

VU le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local,

VU le contrat de délégation de service public du 14 décembre 2018,

VU la présentation à la commission de délégation du service public du 7 décembre 2020,

CONSIDERANT le rapport fourni par le garage de l'Ouest,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Décide, à l'unanimité**

- **approuve** le rapport d'activité 2019 joint.

N°2020-12/06 – PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES : APPROBATION DES DEMANDES DE LA TRESORERIE

Sur l'exposé de Madame Stéphanie BLANCHAMAIN.

La trésorerie de Mondeville a adressé à la commune de Colombelles des états de créances irrécouvrables constatées par ses services. Il est fait état :

- des créances admises en non-valeur (article 6541 – liste 4592520233) pour un montant de 1 895,35 € pour 11 pièces. Ces créances pourront éventuellement faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si les débiteurs reviennent « à meilleure fortune » ;

2015	281,6 €
2016	165 €
2017	20,9 €
2018	1 400,75 €
2019	27,1 €
Total	1 895,35 €

- des créances « éteintes » (article 6542 – liste 4710630533) faisant suite à une décision judiciaire « surendettement » ou « effacement de dette » pour un montant de 25,5 € pour 1 pièce.

2019	25,5 €
Total	25,5 €

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1617-5,
VU l'avis favorable de la commission des finances, administration générale et modernisation de l'action public réunie le 2 décembre 2020,
CONSIDERANT la proposition de la trésorerie de Mondeville,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Décide, à l'unanimité**

- **d'approuver** les pertes sur créances irrécouvrables pour un montant de 1 920,85 € correspondant aux listes de trésorerie n°4592520233 et n°4710630533,
- **de dire** que cette dépense est imputée aux articles 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » du budget communal.

**N°2020-12/07 – LOGEMENTS COMMUNAUX : REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES PAR LES OCCUPANTS 2020**

Sur l'exposé de Madame Stéphanie BLANCHEMAIN.

Comme chaque année, le barème de remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à imputer aux locataires ainsi qu'au personnel, logés par nécessité de service, dans les logements communaux doit être déterminé.

Le taux figurant sur les taxes foncières de l'année 2020 s'élève à 9,74 % (identique à 2019).

Le montant du remboursement tient compte de l'évolution de la revalorisation forfaitaire des bases locatives (+ 1,2 %).

Type de logement	Pour mémoire, montant de l'année 2019	Proposition pour l'année 2020
F2	29,21 €	29,56 €
F4	55,18 €	55,84 €
Pavillon	67,40 €	68,21 €

Concernant la refacturation de la TEOM, c'est la situation au 1er janvier qui sera prise en compte en cas de changement de locataire en cours d'année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des finances, administration générale et modernisation de l'action public réunie le 2 décembre 2020,

CONSIDERANT les baux de location de l'ensemble des locataires, ou les conventions de mise à disposition de logement aux agents.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Décide, à l'unanimité**

- **fixer** le barème de remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme suit :
 - o 29,56 € pour les logements de type F2,
 - o 55,84 € pour les logements de type F4,
 - o 68,21 € pour les logements de type « pavillon ».
- **autoriser** le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h00.

A Colombelles, le 17 DEC. 2020
Monsieur le Maire,
Marc POTTIER

